

**Arrêté n° 2020-  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XX mai 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 20 mai 2020 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes **du 20 septembre 2020 à 8h30 au 28 février 2021 à 17h30 (heure officielle).**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
<b>GRAND GIBIER :</b>			
<b>Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :</b>			
- en chasse individuelle silencieuse	20/09/2020	31/01/2021	<p>La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u></p> <p>La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée <b>jusqu'au 28 février 2021</b> par tout détenteur n'ayant pas réalisé les minimums de son plan de chasse individuel au 31 janvier 2021 <b>sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA). Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2021 à la FDCA. La chasse individuelle silencieuse pourra également être pratiquée pour réaliser le plan de chasse daim et mouflon.</b></p>
- en battue	01/10/2020	31/01/2021	<p>La chasse en battue n'est autorisée <u>que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine.</u> Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une <b>déclaration obligatoire préalable</b> auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables <b>n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale.</b> Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement <b>avant le 15 septembre 2020, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées au cours du mois de septembre.</b> Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA.</p> <p>La fédération tiendra l'administration informée des calendriers de chasse.</p> <p>La chasse en battue est autorisée jusqu'au 28 février 2021 sur le territoire de chasse du camp militaire de Suippes pour la partie située dans les Ardennes.</p>
<b>Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon</b>	01/09/2020	19/09/2020	<b>Chasse à l'approche et à l'affût, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b>
<b>Ouverture spécifique pour l'espèce daim</b>	20 jours après la publication du présent arrêté	19/09/2020	<b>Chasse à l'approche et à l'affût, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
<b>Ouverture spécifique pour les espèces chevreuil et sanglier</b>			
- en chasse individuelle silencieuse	20 jours après la publication du présent arrêté	19/09/2020	<p><b>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</b> Seuls les détenteurs de plan de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle.</p> <p>Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou dont le projectile développe une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres et le tir à l'arc sont autorisés y compris pour la chasse du renard.</p> <p>L'apposition des bracelets spécifiques selon l'animal tiré est obligatoire.</p>
- en battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/2020	30/09/2020	<p>La chasse au sanglier est autorisée <b>au maximum deux jours par semaine par plan de chasse</b>, en battue, uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures desdites cultures.</p> <p>Les détenteurs de plan de chasse devront avertir la FDCA, la DDT, l'OFB et le(s) maire(s) concerné(s) de l'organisation de telles battues, qui seront matérialisées sur place pour assurer la sécurité des usagers.</p> <p>L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal prélevé est obligatoire. Le tir à balle au rembucher est seul autorisé.</p>
<b>GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE</b>			
<b>Faisan commun</b>	20/09/2020	31/12/2020	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 9).
	20/09/2020	29/11/2020	Dans les autres communes du département.
<b>Lièvre</b>	27/09/2020	29/11/2020	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11.
	07/10/2020	29/11/2020	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11.
	27/09/2020	11/10/2020	Dans les autres communes du département

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
<b>Perdrix grise</b>			
-Ouverture anticipée	06/09/2020	19/09/2020	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 <sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	20/09/2020	29/11/2020	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9).
	20/09/2020	11/10/2020	Dans les autres communes du département.
<b>Caille des blés</b>	29/08/2020	20/02/2021	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA <b>en période d'ouverture anticipée</b> (29/08/20 au 19/09/20).
<b>Pigeon ramier</b>	20/09/2020	20/02/2021	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
<b>Bécasse des bois</b>	20/09/2020	20/02/2021	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
<b>Grives et merles noirs</b>	20/09/2020	10/02/2021	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur.
<b>Lapin de garenne</b>	20/09/2020	28/02/2021	
<b>Blaireau</b>	20/09/2020	28/02/2020	
<b>Renard</b>	20 jours après la publication du présent arrêté	19/09/2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant le 20/09/2020 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus.
	20/09/2020	28/02/2021	
<b>GIBIER D'EAU</b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).
<b>CHASSE A COUR A COR ET A CRI</b>			
<b>Tout gibier sauf le blaireau</b>	15/09/2020	31/03/2021	
<b>Vénerie sous terre</b>			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé. Les communes concernées sont listées dans l'arrêté préfectoral pris par application de l'arrêté ministériel susvisé.

- 1 <sup>er</sup> période	15/09/2020	15/01/2021	
- Période complémentaire	15/05/2021	14/09/2021	Les opérations de vénerie sous terre durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs des Ardennes. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : de la période commençant 20 jours après la publication du présent arrêté au 28 février 2021 **de 8h30 à 17h30 (heures officielles).**

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne et des corvidés. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

**Article 4 :** L'agrainage du grand gibier est réglementé dans le schéma départemental de gestion cynégétique. L'affouragement est interdit.

**Article 5 :** La chasse de la gélinotte des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

**Article 6 :** Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 7 :** Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

**Article 8 :** La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un **PMA de 15 oiseaux/jour/chasseur** ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 9 :** Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authé, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boult-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont,

Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommès-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnys, Doux, Draize, Dricourt, Ecly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillécourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignécourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnécourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Écaille, l'Échelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquoy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépineois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillécourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauvillers, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignécourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Le plan de gestion lièvre s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniowez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnécourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhéry, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Écaille, l'Échelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquoy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Moncheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrigny), Wagnon.

**Article 10 :** Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan mis en place sur les communes visées à l'article 9 fait l'objet

de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 février précédant la campagne de chasse à la FDCA sur le portail adhérent ou à l'aide du formulaire remis par la fédération pour les premières demandes. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> juin.
- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.
- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.
- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

**Article 11 :** L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2020 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auwillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.